



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Viticulture

Dossier suivi par : M. Paul Reding
Tél. : 45 71 72 213

Réf. :

**Chambre de commerce
7, rue Alcide de Gasperi**

L-2981 Luxembourg

Luxembourg, le 3 juin 2024

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 27 avril 2016 relatif à la pulvérisation aérienne

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal spécifié sous rubrique avec prière de le soumettre à l'avis de la Chambre de commerce.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir l'avis dans les meilleurs délais.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Viticulture

Doris FADI
Inspecteur principal



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 27 avril 2016 relatif à la pulvérisation aérienne

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques et notamment son article 9 ;

Vu la loi modifiée du 30 novembre 1976 portant réorganisation de l'Administration des services techniques de l'agriculture ;

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

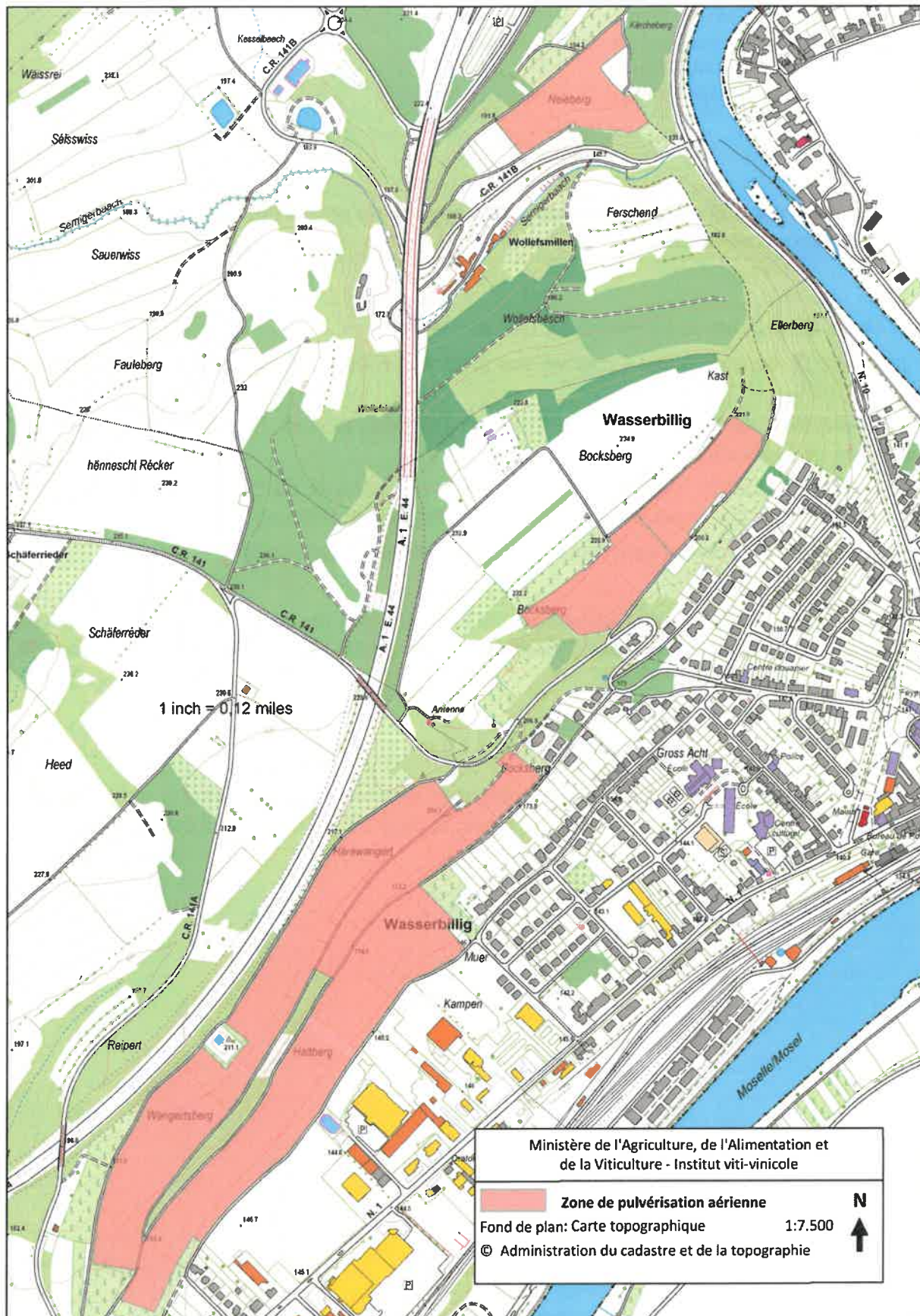
Vu les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture et du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. A l'annexe « Annexe - Zone de pulvérisation aérienne » du règlement grand-ducal modifié du 27 avril 2016 relatif à la pulvérisation aérienne, la page 26 est remplacée par la page suivante :



Art. 2. Le ministre ayant la Viticulture dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement, dans ses attributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Exposé des motifs

Les parcelles 375/2768 et 434/3159, localisées dans la section de Wasserbillig de la commune de Mertert, ont été affectées à la culture viticole au cours de l'année 2021. En raison de la topographie présentant une pente moyenne de 30,4 % sur ces deux parcelles, l'application de mesures de protection phytosanitaire par des moyens terrestres s'avère être une tâche ardue, impliquant des risques substantiels pour l'intégrité de l'opérateur.

Par conséquent, une stratégie alternative, à savoir la pulvérisation aérienne, présente des avantages notables du point de vue de l'impact sur la santé humaine par rapport à l'application terrestre des produits phytosanitaires.

Il convient de noter que, du fait de l'absence de plantation de vignes sur ces parcelles au cours de l'année 2017, elles n'ont initialement pas été incorporées dans la zone de pulvérisation aérienne désignée pour Wasserbillig.



Commentaire des articles

ad article 1^{er}

L'article 1^{er} propose de remplacer la page 26 de l'annexe par une nouvelle page 26.

ad article 2

Cet article ne nécessite pas de commentaire.